



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement
de la commune de Guivry (02)**

n°MRAe 2017-2215

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée par NOREADE le 21 décembre 2017, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Guivry dans le département de l'Aisne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 12 février 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Guivry consiste à classer en assainissement non collectif 116 logements soit la totalité des habitations ;

Considérant la présence, à 5,5 km de la commune, de la zone de protection spéciale Natura 2000, FR 2210104, « moyenne vallée de l'Oise », ainsi de la zone spéciale de conservation Natura 2000, FR 2200383, « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », lesquelles ne seront pas impactées par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, n° 220013422 « forêt de l'antique massif de Beine », laquelle ne sera pas impactée par le projet de zonage d'assainissement ;

Considérant l'absence de zone humide dans le territoire communal ;

Considérant que la nappe souterraine du Lutétien-Yprésiens du soissonnais-laonnois est en état chimique médiocre, que la masse d'eau superficielle correspondant au Hélot est en mauvais état chimique et que la mise en place d'un zonage d'assainissement permettra l'application de mesures qui auront un impact positif ;

Considérant la présence sur la commune de Guivry du captage d'eau destiné à la consommation humaine, numéro « BRGM 0082-3X-0051 » ;

Considérant que ce captage est situé en amont hydraulique de la commune et que le projet de zonage est en dehors du périmètre de protection de ce captage d'eau ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Guivry n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Guivry n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 février 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex